

22^e 8^{bre} 1676. Copie
 Copie littérale
 De la Declaration
 Du Comte de Permee
 Et Plomies
 Du 22^e 8^{bre} 1676.

Devant Nous Notaires de la Court de St Michel et de celle
 Du Poirier, a Comparu, de la personne, Colhard le Penne
 faisant tant pour lui que pour Jeanne le Penne, sa femme
 demourant au village de la ville Neuve parvois de Plomies
 le quel en l'aveu, qu'au dit nom. a esté convenu, et Confessé
 avoir jouir, & a lui appartenir, a titre de Convent et de main
 longiable aux us, et Costumes du Pays et Jurisdiction, de
 Guingamp, qui est, de tel nature, que toutes et quantes fois
 qu'il solait au Seigneur fœcier, Conceder son homme Convent
 faire le tout le remboursant, de tous Droits qui l'justifera
 lui appartenir, a regard de prises, sous, et de part Messir
 Christophe de Bois-billy, Chevalier Seigneur, de la ville Berre
 En qualité de mari époux de Dame Marguerite de Patrien
 sa Compagne & légitime Dame de la ville Berre son aïeul et de
 plusieurs autres lieux nobles, demourant ensemble au lieu noble
 de Formabellon parvois de Plomies Chatelaun, pour lesquels
 Absente, nous Notaires stipulons, en tant qu'ils aint pour agreable
 le Convent en cette Savoir est: un lieu et Convent,
 a étage, Cour, maison, aire, Puits, fœux en dependance
 appelle vulgairement, Convent de Permee, situé en la
 parvois de Plomies, au village de la ville Neuve et de St.

la maison principale
 La maison a
 main de Goul

de la description de ce lieu. En premier, la maison principale de
 dit Convent, contenant de long quarante et un pied, de largeur
 par Compensation, vingt pieds, laide a trois pignons treize pieds et demi
 un emplacement, de maison, on est de long Contenant de long
 vingt et trois pieds, largeur a un pignon, onze pieds, pouvant avoir
 en de hauteur, six pieds, - un Petit jardin, goulé de la dite maison
 principale et la terre a charrue, et l'aire y estant, avec ses fossés
 d'un Costé, et Costé vers le levant, sur lequel il y a six cheneux,
 la dite terre a charrue l'aire, Cour, et yelue, pouvant Contener environ
 deux journaux de terre; il s'ensuit ensemble les N^{os} 44, 45, 46, 47, 48
 de deux Bras joignant, du bout du midi sur les dites Maisons,
 Contenant en tout un gl de terre chaude, avec ses fossés en son cerne des
 lesquels il y a soixante huit Cheneux, plus une piece de terre nommée
 le Boulartadque, Contenant en tout un journal de terre chaude avec ses
 fossés des deux Costés, et Costé vers le levant, sur les quelles il y a
 soixante pieds de cheneux, les dits deux pieces de terre sont contiguës et joignant
 ensemble, sur Costé, demourant du bout vers le nord, sur le front, gl et de hauteur
 de St. sur l'estime du dit village de la ville Neuve

hors de l'at dit
 rebatit en quit
 de longueur de 30 au
 appelle en
 16 10
 5 30
 16 20
 27 70
 64
 63
 64
 64
 plus de l'at dit
 17
 42 40
 17 60

4^e Item autre piece de terre nommée le Parc Biban, contenant en fond
un demi journal de terre, chaude, avec ses fossés en son contour fort bon le levant
sur lesquels il y a quarante trois pieus de chene, en borne d'un endroit vers
le couchant, sur le grand chemin, menant de quingamp a triguer, et de
l'autre bout, sur pare en belle, dépendant, du Couvent de Gal,
du Domaine de dit Seigneur, et d'une de la ville de vers, et du côté
du Nord, sur pare, au huc gal, possédée par Jean de Barriatit

5^e Couvent, Item, autre piece de terre nommée Parc Robier,
contenant un journal et quart de terre chaude, avec ses fossés de deux bouts et côtés
sur lesquels, il y a quarante et trois chenes, joignant de deux bouts, au p^{re} de
chemin qui conduit de quingamp, au dit Triguer, et du côté midi a terre de France
le Gal, et d'autre côté a terre de l'enfant de Jean Collas, autre piece de terre,

6^e Item Parc Croix Guillou, contenant en fond environ un journal et quart
avec ses fossés, vers le grand chemin, et vers l'abbaye de Croix Guillou
sur lesquels il y a trente trois chenes devant d'un endroit sur l'air de
Jacques le Gal, et du bout souzain, et du côté du midi, sur le grand chemin
qui conduit de quingamp, a celle de triguer, et d'autre sur le chemin qui conduit
de dit village de la ville neuve, au bourg de Plouidy, et d'autre côté a terre dudit

7^e Item autre piece de terre, appelée Parc Darbanter, avec ses
fossés en son contour, vers Douar, au goff, sur lesquels il y a quarante pieus
de chene, devant d'un bout, vers le midi sur le dit Douar, au Goff, de l'autre
bout, sur le chemin conduisant, du dit village de la ville neuve au dit bourg
de Plouidy, et du côté du couchant, sur le grand chemin conduisant de quingamp
a celle de triguer, contenant autre piece de terre appelée Parc au Chapelle

partie sous prie et l'autre sous terre arrable, contenant en fond
un journal et demi, ou environ, avec ses fossés de deux bouts
et côté du nord, sur lesquels, il y a cinquante quatre chenes
en borne d'un endroit, sur le chemin qui conduit de quingamp au bourg
de Ergonneau, de l'autre bout, vers le couchant, sur le grand chemin esdits
Nomes et d'un côté a pare en chapelle, et vers le midi gardé par pierre Kion
et de l'autre côté sur prat en Parcellat, et saint Matras, autre piece

de terre nommée Parc Hymarie, avec ses fossés en son contour sur les
quels il y a cinquante deux chenes, contenant en fond environ demi journal de terre
en borne d'un bout, sur le chemin qui conduit de Hymarie, au chemin de fond
et de l'autre bout, sur base en trois, et du côté du couchant sur pare Hymarie

possédée par François le gal, sous le Seigneur et d'une de la ville de vers a
titre de Couvent. Encore une autre piece de terre nommée le Bourgeois
Biban contenant un quart ou demi journal de terre avec ses fossés

24

68^{ou}

36 20

71

59

15 20

459 00
15 ans
1733 48
41. 19
10 77

Le Benoit bian, Contenant un quart ou demi journalet
terre, avec ses fossés des deux costez, et Costé du midi des
loquels il y a trente et huit pieds de chemin devant d'un costé
droit. Sur le chemin menant du bourg de Tugosseme
..... à l'autre bout, vers le Couchant, sur le chemin
menant du village de la ville neuve à sainte marguerite,
appelle ben au beuz, et du Costé du nord, sur par ou prat
en beuz. possidé par Jean Solain, Du domaine de Domaine
du Seigneur, marquis de Spaine, et, de l'autre Costé sur par
au beuz, bian, appartenant au Sr de Bourdonne d'aujourd'hui
Dependant du Couvent Couat Jan,
à Cause desquelles Maisons et terres le
dit le Perrée, en privé et au dit Nom, Reconnoit
estre homme et Vassal au dit Seigneur, et Dame
de la ville Berre, et leur devoir à chacun, au jour de la
St michel, au dit mois de Septembre de Vingt boissaux
de fustambes froment, mesure de Guingamp. Vente
souveraine Rendible en Janvier, sous trois lieux
Dont être obligé aux Corsées suivant les Us, et autres
Reglements, de la Cour,.... lorsqu'ils en seront bequis
par les dits Seigneurs et Dames et à Commencer, à faire
le premier paiement de ladite vente à la St michel prochain
et ainsi continuer, pendant qu'il jouira de sa dite Conquête
autre Reconnoit devoir les deux derniers levés de la
dite vente sans distance, lequel justifiera avoir payé
suivant des quittances au pied, d'un procompte qui
sera avec les dits Seigneurs et Dames ainsi valoir, a tout
quoy le dit Perrée, s'oblige sur le gage et obligation
reale et hypothécaire de tous et Chacuns des ses biens
en general, tant meubles que immeubles, presents et futurs
Observations pour, Commissur, en ses biens, meubles, saisies
et Criens en ses, immeubles, en cas de défaut et la peine et
avec toute autres Contraintes, promisses, suivant L'ordonnance
de sa Magesté, dont pour declaration y celui le Perrée a
fait faire cette forme pour estre présentée au dit Seigneur
et Dame de la ville Berre promettant d'entretenir

166,
Promettant icellui Contenus Verite, a Sa Science
Et Connaissance, et ne venir en contre, sur les dits Mêmes
Et promettre, obligations que devant, fait, gre et stipulé,
et écrit par Nous Notaires, en la Cour de Saint Michel
Et Celle du Poirier, avec Soumission a icelle, par aprou
a Celle de saint michel, et la dite gre, pris sur base
Sieurs des dits, au dit plouisy, sous les signes et chiffres
De Monsieur François Corquereau prêtre pour le dit Pomee
affirmant ne savoir signer, avec le notre Notaires, Ce jour
Vingt et deuxième, Octobre, avant et après midi Mil six cent
- seize, a en outre déclaré le dit Pomee que pour, le dits
Ciderant, sont Sujets, a desvins, et diamans, en raison de
La trentième partie, Gerbes, lors de Gagnerie de Elle,
fort, le Courtit, qui est exempt, de Dime et charge
D'un demi Boisseaux froment, et froment au dit
Recteur de plouisy. avons servi en gre et donné
Comme devant, les dits jours que dessus,

Rion
Notaire du Poirier

F. Corquereau,
prêtre.

Maoul
Notaire Ducal de St Michel
(1676)

10
109

18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Une maison en pierre blanche avec devant
a deux pignons entiers l'air en longueur 7 m 70
hauteur 3.60 - largeur 6.30
interieur
adobe.